

Le compte personnel de prévention

Martine Madoux

Santopta

www.santopta.fr

martine.madoux@santopta.fr

Depuis le 1^{er} janvier 2018 (ordonnance Macron du 22 septembre 2017), le compte de pénibilité s'intitule désormais « compte personnel de prévention (C2P) ».

Le but de ce compte C2P est de prendre en considération la réalité de la vie au travail dans le décompte des cotisations retraite et de l'âge de départ en retraite. Son principe est le suivant : chaque salarié du secteur privé (le public n'est pas concerné) travaillant dans des conditions difficiles peut accumuler des points qui donnent droit à :

- Un départ en retraite anticipé.
- Au passage d'un travail à temps plein à un travail à temps partiel (avec le même salaire garanti pendant 2 années).
- Une aide au financement d'une formation visant à se reconvertir professionnellement. Cette aide s'additionne au CPF (Compte Personnel de Formation qui a remplacé le DIF (Droit Individuel à la Formation) le 1^{er} janvier 2015. Il est possible de demander à utiliser ses points de pénibilité pour suivre une formation professionnelle. Pour cela, il faut utiliser un formulaire dont le contenu a été fixé par un arrêté du 20 février 2017. Le formulaire est téléchargeable sur le site « compte prévention pénibilité ».

4 critères sont supprimés de la première liste :

- Exposition aux postures pénibles.
- Travail au contact de vibrations mécaniques.
- Travail au contact d'agents chimiques.
- Port de charges lourdes.

Seule exception : ces 4 critères seront reconnus s'ils génèrent une maladie professionnelle reconnue et un taux d'incapacité permanent de plus de 10%.

Quels sont les 6 critères ouvrant droit au compte C2P ?

- Le travail de nuit mais avec 2 conditions cumulatives : durée minimale de 120 nuits par an et intensité minimale d'une heure entre minuit et 5 heures du matin.
- Le travail répétitif.
- Le travail en horaire alternant (notamment le 3X8).
- Le travail en milieu hyperbare (sous la mer).
- Le travail en température extrême.
- Le travail en milieu bruyant.

L'employeur est tenu de déclarer les cotisations des salariés au compte pénibilité dans la déclaration annuelle de données sociales (DADS). La caisse d'assurance vieillesse communique tous les ans au salarié le nombre de points obtenus. Celui-ci peut à tout moment se tenir au courant de l'évolution de son compte sur le site du compte pénibilité

En conclusion : les salariés des sites d'imagerie médicale ne sont pas concernés par le compte pénibilité.